COMMUNE : de SAINT-ALPINIEN

Membre de (1) : ComCom Creuse Grand-Sud

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/.....

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

Nom des listes de candidats au conseil municipal	Nom et prénoms des conseillers municipaux élus
Liste conduite par Mme DEMIR Gulkiz	DEMIR Gulkiz
Liste conduite par	PERREAUT François
Liste conduite par	BIELLI Sylvie
Liste conduite par	BONNAUD Alexandre
Liste conduite par	CARNET Lauriane
Liste conduite par	ROUGIER Patrice
Liste conduite par	TANGARA Pascale
Liste conduite par	MOREAU Jean-Baptiste
Liste conduite par	CADRAN Aude
Liste conduite par	CHABANT François
Liste conduite par	CAVALIERE Océane
Liste conduite par	AUGRAS Guillaume
Liste conduite par	ANDRQUE Chantal
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	

Fait à Saint-Alpinien, le 15.03.2026

MAIRIE DE SAINT-ALPINIEN (Creuse) 23

Le président, *Les représentants des listes de candidats,* *Les membres du bureau,*

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
(2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles, le conseil municipal doit comporter :
- Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- Onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- Quinze membres dans les communes de 500 à 999 habitants.

Toutefois, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent :
- Cinq membres (communes de moins de 100 habitants) ;
- Neuf membres (communes de 100 à 499 habitants) ;
- Treize membres (communes de 500 à 999 habitants).